

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.782 du 8 mars 2013

G./A.207.970/VI-19.904

En cause : **la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée E.H.J.J.M. et consorts,**

ayant élu domicile chez
Me Alain DELFOSSE, avocat,
avenue Louise, n° 106,
1050 Bruxelles,

contre :

la ville de Mons,

ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze en Bourgogne, n° 62,
5000 Namur.

Partie intervenante :

la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée Jean-Pierre BRUYNOOGHE,

ayant élu domicile chez
Mes Gauthier ERVYN et
Johan VANDEN EYNDE, avocats,
avenue de la Toison d'Or, n° 77,
1060 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 14 février 2013, la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée E.H.J.J.M. et consorts sollicite l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

- " la décision prise par la partie adverse le 22 novembre 2012 (selon sa lettre recommandée du 29 janvier 2013) ou le 29 novembre 2012 (selon l'extrait du procès-verbal de la séance du Collège communal du 29 novembre 2012 qui est annexé à cette lettre) de ne pas retenir son offre pour le marché public de services juridiques intitulé «Désignation d'un huissier de justice» référence BO/2013/S/HUISSIER/AD et d'attribuer ce marché à la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée Jean-Pierre Bruynooghe, dont le siège

social est établi rue du Peuple, 4/2A à 7370 Dour, inscrite à la Banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0871.025.059".

La requérante affirme que cette décision a été portée à sa connaissance par lettre recommandée du 29 janvier 2013.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée Jean-Pierre BRUYNNOOGHE a, par une requête introduite le 28 février 2013, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en suspension d'extrême urgence.

Une ordonnance du 18 février 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 1^{er} mars 2013 à 10 heures 30.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Alain DELFOSSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Johan VANDEN EYNDE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. La requérante est une société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée constituée par acte du 15 décembre 2000.

Aux termes de l'article 3 de ses statuts, elle a pour objet "toutes les activités matérielles, sociales, financières et fiscales qui rentrent dans l'exercice de la fonction d'huissier".

III. 2. La partie adverse a fait publier un avis de marché pour un marché public de services juridiques dans le Bulletin des adjudications du 18 août 2012 (numéro BDA : 2012-518425).

III. 3. Selon l'avis de marché, l'intitulé de celui-ci est : "Désignation d'un huissier de justice" (sub II.1.1).

Il comporte la description suivante de l'objet du marché :

" Ce marché de services vise l'accomplissement de toutes les interventions judiciaires et extrajudiciaires permettant le recouvrement des sommes dues à l'Administration Communale de la Ville de Mons.

Le présent marché s'entend pour une durée de trois ans, prenant cours le lendemain de la date inscrite dans le courrier de notification, et prenant fin trois ans à dater de celle-ci.

Le présent marché doit être défini comme un marché à bon de commande pour lequel l'Administration se réserve le droit d'adapter les commandes aux besoins, ceux-ci n'étant pas arrêtés à priori.

Le Pouvoir Adjudicateur ne juge pas pertinent de communiquer le volume global supputé de dossiers car il ne reflète pas les éventuelles grandes fluctuations ponctuelles qui peuvent être rencontrées.

Le choix de la procédure implique toutefois que l'estimation du marché se situe au-delà de 200.000,- Euro HTVA pour les trois ans" (sub II.1.5).

L'avis mentionne la classification C.P.V. 79100000 (sub II.1.6), fixe la durée du marché ou du délai d'exécution à 36 mois (sub II.3), prévoit que le type de procédure est la procédure ouverte (sub IV.1.1), stipule comme critères d'attribution l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges, dans l'invitation à soumissionner ou à négocier ou encore dans le document descriptif (sub IV.2.1), fixe la date limite de réception des offres au 15 octobre 2012 à 14 heures 30 (sub IV.3.4), date reportée au 22 octobre 2012 par l'avis rectificatif publié au Bulletin des Adjudications du 12 octobre 2012 (numéro BDA : 2012-523781), fixe la date d'ouverture des offres au 15 octobre 2012 à 14 heures 30 (sub IV.3.8) et indique que l'instance chargée des procédures de recours est le Conseil d'Etat (sub VI.4.1).

III. 4. Six soumissionnaires ont déposé une offre :

- la S.C.R.L. INTERMEDIANCE & PARTNERS & Bernard PAULUS;
- la S.P.R.L. V.E.D.;
- la S.A.S.P.J. Ghislain DORMONT - Georges GOREZ - Geoffrey GUILLAUME;
- Bertrand WAMBERSY & Walter SCHOTTE;

- la S.P.R.L. E.H.J.J.M.et consorts, partie requérante;
- la S.P.R.L. Jean-Pierre BRUYNOOGHE, partie intervenante.

III. 5. Par une lettre du 29 janvier 2013, la partie adverse a fait savoir à la requérante que le collège communal, en sa séance du 22 novembre 2012, n'avait pas retenu son offre et avait décidé d'attribuer le marché à la société Jean-Pierre BRUYNOOGHE.

Etaient joints à cette lettre :

- un extrait du procès-verbal de la séance du collège communal du 29 novembre 2012;
- l'analyse administrative;
- l'analyse technique.

Cette lettre recommandée et ses trois annexes forment ensemble la décision motivée d'attribution du marché.

Il s'agit de la décision attaquée.

IV. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 28 février 2013, la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée Jean-Pierre BRUYNOOGHE demande à pouvoir intervenir dans la présente procédure.

Cette société étant l'attributaire du marché litigieux, elle a intérêt à se porter partie intervenante.

V. EXTREME URGENCE

La requérante soutient que la partie adverse a porté la décision motivée d'attribution du marché à sa connaissance par lettre recommandée du 29 janvier 2013, que cette communication n'a été effectuée ni par télécopieur, ni par un courrier électronique, ni par tout autre moyen électronique, comme le prévoit l'article 65/8, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 24 décembre 1993, que la méconnaissance de la formalité de la double communication a pour conséquence que les délais du recours en annulation et de la demande de suspension n'ont pas encore pris cours et qu'en toute hypothèse, elle a introduit son recours en annulation et sa demande de suspension le 14 février 2013, soit le quinzième jour suivant la réception par elle de la lettre recommandée de la partie adverse du 29 janvier 2013.

Dans ces circonstances, qui ne sont pas contredites par la partie adverse, l'extrême urgence paraît suffisamment établie.

VI. MOYEN UNIQUE

VI. 1. Arguments des parties

A. Requête

La requérante prend un moyen unique, qu'elle formule en ces termes :

" A. Dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires ainsi que principes généraux du droit violés

Le moyen unique d'annulation est pris de la violation :

- des articles 10 et 11 de la Constitution, ainsi que du principe général d'égalité de traitement;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- de l'article 16 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services;
- des articles 110 §§ 1^{er} à 3, 114 et 115 de l'arrêté royal 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;
- des articles 1 à 3 de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- de l'article 67 du cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- des articles 11 et 19, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, dans sa version applicable en Région wallonne;
- des principes généraux de bonne administration que sont les principes de confiance, de précaution, de proportionnalité, de sécurité juridique et de transparence;
- du principe général «patere legem quam ipse fecisti»".

B. Préambule

Avant d'exposer ses griefs, la requérante entend rappeler les passages pertinents :

- du cahier spécial des charges;
- de la décision motivée d'attribution du marché.

1) Cahier spécial des charges

Le cahier spécial des charges prévoit ce qui suit :

«CHOIX DE L'ADJUDICATAIRE EN APPEL D'OFFRES – CRITERES D'ATTRIBUTION

Article 115

Pour la détermination de l'offre régulière la plus intéressante, le Collège Communal tiendra compte des critères d'attribution repris-ci après, à savoir :

1- Pour le volet des interventions judiciaires 50 points

a) Délai contrainte-commandement 20 points

[...]

b) Les moyens légaux entrepris par l'huissier afin de limiter les frais 20 points

[...]

c) Possibilité de consulter les dossiers traités en ligne 10 points

[...]

2- Pour le volet des interventions extrajudiciaires 50 points

a) Constats sur terrain/site 25 points

Il s'agit de constats à réaliser sur site, exemple :

- défaut d'exécution de marchés publics de travaux, fournitures ou services,
- accident de voirie ou de la circulation impliquant des dommages causés au domaine public (bornes, poteaux électriques, ...).

[...]

La comparaison des offres se fera suivant la comparaison des critères suivants :

α - rédaction du procès-verbal transmis par mail (€/page recto-verso)/15 pts

β - photos transmises par mail (Prix en € pour 1 lot de 10 unités) / 05 pts

γ - frais de déplacement aller-retour (prix en € au km)/05 pts

La méthode de cotation de chaque point (α , β , γ) de ce sous-critère utilisée par le pouvoir adjudicateur, cotation d'un maximum de 25 points, est définie comme suit :

- Pour chacun des points (α , β , γ) repris au volet 2-a), le prix le plus bas obtient 100 % des points.

- Ce prix servira de référence de base pour la cotation des autres offres suivant la règle de trois.

- Le prix le plus bas sera divisé par le prix de chacune des offres qui lui sont supérieures et multiplié par le coefficient de pondération y relatif.

Tel que défini à l'article 67 du présent Cahier Spécial des Charges, aucune autre indemnité ne pourra être facturée dans le cadre de ces prestations.

b) Recouvrement amiable de créances 25 points

Il s'agit de la rédaction de lettres de mise en demeure adressées, par recommandé, aux redevables dans le but de recouvrer des sommes impayées et ce par voie amiable.

Ces lettres ne font pas suite à des contraintes (ex : courses 'ambulances' ou redevances «crèches», ...).

Le soumissionnaire est invité à fixer un délai et un prix pour la rédaction de lettre de mise en demeure.

Il convient de préciser que l'adjudicataire disposera d'une copie par mail, le jour de l'envoi postal, lui permettant de préparer le courrier de recouvrement amiable.

Pour le délai :

[...]

La méthode de cotation de ce critère utilisée par le pouvoir adjudicateur, cotation d'un maximum de 10 points, est définie comme suit :

[...]

Pour le prix :

Le prix remis par courrier devra inclure tous les frais connexes à la rédaction et à l'envoi du courrier par recommandé, incluant une copie par mail à destination du pouvoir adjudicateur.

Tel que défini à l'article 67 du présent Cahier Spécial des Charges, aucune autre indemnité ne pourra être facturée dans le cadre de ces prestations.

La méthode de cotation de ce sous-critère utilisée par le pouvoir adjudicateur, cotation d'un maximum de 15 points, est définie comme suit :

- Le prix le plus bas obtient 100 % des points.

- Ce prix servira de référence de base pour la cotation des autres offres suivant la règle de trois.
- Le prix le plus bas sera divisé par le prix de chacune des offres qui lui sont supérieures et multiplié par le coefficient de pondération y relatif.» (p. 6 à 9)

«ELEMENTS INCLUS DANS LE PRIX

Article 67

Afin que les prix remis reflètent au mieux la réalité des coûts engendrés pour la bonne exécution du marché, seront notamment inclus :

- les frais administratifs et de secrétariat, les frais de gestion des dossiers et de facturation;
- les frais de documentation ou autres justificatifs permettant l'évaluation des critères d'attribution (article 115);
- tous les frais engendrés pour mener à bien la mission;
- les frais d'assurances.» (p. 12)

2) Décision motivée d'attribution du marché".

Le moyen unique d'annulation comporte trois branches.

Par la première branche, la requérante entend se fonder sur l'appréciation du critère "2- Pour le volet des interventions extrajudiciaires", "a) Constats sur terrain/site", "α- rédaction du procès-verbal transmis par mail (euro/page recto-verso)/15 pts", "β- photos transmises par mail (Prix en euro pour 1 lot de 10 unités)/05 pts" et "γ- frais de déplacement aller-retour (prix en euro au km)/05 pts".

La requérante affirme qu'il ressort de la décision motivée d'attribution du marché qu'elle a proposé un "prix du PV" de 31,05 euros, ce qui lui a valu une note de 3,71 points, que trois autres soumissionnaires ont proposé un prix inférieur, soit :

- " - la s.c.r.l. Intermédiance & Partners – Bernard Paulus a proposé un prix de 7,69 €, ce qui lui a valu une cote de 15 points, soit le maximum pour ce sous-critère;
- la s.a.s.p.j. Ghislain Dormont – Georges Gorez – Geoffrey Guillaume a proposé un prix de 15 €, ce qui lui a valu une cote de 7,69 points;
- la s.p.r.l. Jean-Pierre Bruynooghe a proposé un prix de 25 €, ce qui lui a valu une cote de 4,61 points",

Elle soutient que les exploits et procès-verbaux des huissiers de justice doivent être enregistrés (article 19, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, dans sa version applicable en Région wallonne, que ces actes sont soumis au droit fixe général de 25 euros en vertu de l'article 11 du même Code, que :

- " - les prix proposés par la s.c.r.l. Intermédiance & Partners – Bernard Paulus (7,69 €) et la s.a.s.p.j. Ghislain Dormont – Georges Gorez – Geoffrey Guillaume (15 €) sont largement inférieurs à ce montant;
- le prix proposé par la s.p.r.l. Jean-Pierre Bruynooghe (25 €) est tout juste égal à ce montant.

De surcroît, la s.p.r.l. Jean-Pierre Bruynooghe a proposé :

- un prix de 0 € pour le «prix photos», ce qui lui a valu une cote de 5 points;
- un prix de 0 € pour le «prix au km», ce qui lui a valu une cote de 5 points.

Pour mémoire, en application de l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours, le montant de l'indemnité kilométrique est fixé à 0,3456 € du kilomètre pour la période du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013 (circulaire n° 619 du 18 juin 2012 du SPF Personnel et Organisation, Moniteur belge du 27 juin 2012, p. 35732).

La s.p.r.l. Jean-Pierre Bruynooghe a ainsi obtenu pour ce critère une cote totale de $(4,61 + 5 + 5) 14,61$ points".

Elle affirme que ces différents prix sont anormalement bas car :

- " - en ce qui concerne la s.c.r.l. Intermédiance & Partners – Bernard Paulus et la s.a.s.p.j. Ghislain Dormont – Georges Gorez – Geoffrey Guillaume, ils ne permettent pas à celles-ci de couvrir leurs frais d'enregistrement;
- en ce qui concerne la s.p.r.l. Jean-Pierre Bruynooghe, ils ne permettent pas à celle-ci de couvrir ses frais d'enregistrement, de photos et de déplacement;
- en ce qui concerne les trois soumissionnaires, ils ne permettent pas à ceux-ci de couvrir les autres frais visés à l'article 67 du cahier général des charges et à l'article 67 du cahier spécial des charges;
- ils excluent a fortiori toute rémunération".

Elle conclut que la partie adverse aurait dû :

- " - considérer les offres de ces soumissionnaires comme irrégulières et, partant, comme nulles;
- écarter ces offres en raison du caractère anormalement bas des prix unitaires qu'elles contenaient, le cas échéant après avoir invité lesdits soumissionnaires à fournir par écrit les justifications nécessaires, si tant est que ce fût possible, quod manifestement non.

Vainement, la partie adverse ferait-elle valoir que le nombre moyen de pages des constats à dresser permettrait à l'adjudicataire du marché, sinon d'avoir une rentabilité normale de son activité, du moins de couvrir ses frais.

En effet, il s'agirait de pures conjectures conférant au marché un caractère aléatoire et spéculatif, incompatible avec l'exigence de prix normaux".

Dans la deuxième branche de son moyen, la requérante se fonde sur le critère "2- Pour le volet des interventions extrajudiciaires", "a) Constats sur terrain/site", "γ- frais de déplacement aller-retour (prix en euro au km)/05 pts".

Elle rappelle la "méthode de cotation" précitée du cahier spécial des charges et affirme qu'il ressort de la décision motivée d'attribution du marché que :

- " - la s.c.r.l. Intermédiance & Partners – Bernard Paulus a proposé un prix au kilomètre de 0,52 €, ce qui lui a valu une cote de 0 point;
- la s.p.r.l. V.E.D. a proposé un prix au kilomètre de 1,21 €, ce qui lui a valu une cote de 0 point;
- la s.a.s.p.j. Ghislain Dormont – Georges Gorez – Geoffrey Guillaume a proposé un prix au kilomètre de 0,10 €, ce qui lui a valu une cote de 0 point;
- la requérante a proposé un prix au kilomètre de 0,30 €, ce qui lui a valu une cote de 0 point;

- la s.p.r.l. Jean-Pierre Bruynooghe a proposé un prix au kilomètre de 0 €, ce qui lui a valu une cote de 5 points".

Elle énonce "pour mémoire", qu'en application de l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours, le montant de l'indemnité kilométrique est fixé à 0,3456 euro au kilomètre pour la période du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013 (circulaire n° 619 du 18 juin 2012 du S.P.F. Personnel et Organisation, Moniteur belge du 27 juin 2012, p. 35732).

Elle affirme, "sans préjudice du caractère apparemment anormalement bas du prix au kilomètre de 0 € proposé par la s.p.r.l. Jean-Pierre Bruynooghe – qui est dénoncé à la première branche du moyen –", que la méthode de notation adoptée par la partie adverse ne permet pas de classer les offres proposant un prix au kilomètre supérieur à ce montant, comme en atteste le fait que les quatre autres soumissionnaires, bien qu'ayant proposé des prix au kilomètre différents, ont tous reçu la même note de 0 point, que le critère du prix au kilomètre, en raison de la méthode de notation retenue, manque de pertinence et que, dans l'appréciation de la légalité d'un critère d'attribution, il y a lieu d'avoir égard non seulement à son énoncé et à son contenu mais aussi aux résultats que donne son application (C.E., arrêt n° 158.316 du 4 mai 2006, en cause de Advisers – Sophia Management/Régie des Bâtiments/Coppée Courtoy).

Dans la troisième branche du moyen, la requérante se fonde sur le critère "2- Pour le volet des interventions extrajudiciaires", "b) Recouvrement amiable de créances", "Pour le prix" (15 points).

Elle rappelle que le cahier spécial des charges stipule que :

- " Le prix remis par courrier devra inclure tous les frais connexes à la rédaction et à l'envoi du courrier par recommandé, incluant une copie par mail à destination du pouvoir adjudicateur.

Tel que défini à l'article 67 du présent Cahier Spécial des Charges, aucune autre indemnité ne pourra être facturée dans le cadre de ces prestations.

La méthode de cotation de ce sous-critère utilisée par le pouvoir adjudicateur, cotation d'un maximum de 15 points, est définie comme suit :

- Le prix le plus bas obtient 100 % des points.
- Ce prix servira de référence de base pour la cotation des autres offres suivant la règle de trois.
- Le prix le plus bas sera divisé par le prix de chacune des offres qui lui sont supérieures et multiplié par le coefficient de pondération y relatif".

Elle affirme que, selon la décision motivée d'attribution du marché, pour la rédaction de lettres de mise en demeure adressées, par recommandé, aux redevables dans le but de recouvrer des sommes impayées :

- " - la s.c.r.l. Intermédiance & Partners – Bernard Paulus a proposé un prix de 9,14 €, ce qui lui a valu une cote de 11,03 points;
- la s.p.r.l. V.E.D. a proposé un prix de 23,66 €, ce qui lui a valu une cote de 4,26 points;
- la s.a.s.p.j. Ghislain Dormont – Georges Gorez – Geoffrey Guillaume a proposé un prix de 7,20 €, ce qui lui a valu une cote de 14 points;
- la requérante a proposé un prix de 12,50 €, ce qui lui a valu une cote de 8,06 points;
- la s.p.r.l. Jean-Pierre Bruynooghe a proposé un prix de 6,72 €, ce qui lui a valu une cote de 15 points".

Elle soutient que, selon la brochure des tarifs de Bpost, le coût d'un courrier recommandé comprend l'affranchissement prior et les frais de recommandation, que ce coût s'élevait en 2012 à (0,65 euro + 4,90 euros) 5,55 euros et s'élève en 2013 à (0,67 euro + 5,03 euros) 5,70 euros, que les huissiers de justice étant assujettis à la t.v.a., il convient d'ajouter celle-ci, ce qui porte le coût en 2012 à 6,72 euros, soit très exactement le prix proposé par la société Jean-Pierre BRUYNOOGHE) et à 6,90 euros en 2013 et qu'il convient d'ajouter que :

- " - le marché doit être conclu pour trois ans, de 2013 à 2015;
- le coût d'un courrier recommandé s'élève en 2013 à 6,90 euros t.v.a.c., soit 0,18 euro de plus que le prix proposé par la s.p.r.l. Jean-Pierre Bruynooghe;
- ce coût augmentant chaque année, il sera encore plus élevé en 2014 et en 2015. Le prix proposé par la s.p.r.l. JEAN-PIERRE BRUYNOOGHE est anormalement bas car :
- il ne couvre ni complètement le coût d'un courrier recommandé ni aucunement les autres frais visés à l'article 67 du cahier général des charges et à l'article 67 du cahier spécial des charges;
- a fortiori, il exclut toute rémunération.

La partie adverse aurait par conséquent dû :

- considérer l'offre de la s.p.r.l. Jean-Pierre Bruynooghe comme irrégulière et, partant, comme nulle;
- écarter cette offre en raison du caractère anormalement bas du prix unitaire qu'elle contenait, le cas échéant après avoir invité la s.p.r.l. Jean-Pierre Bruynooghe à fournir par écrit les justifications nécessaires, si tant est que ce fût possible, quod manifestement non".

La requérante conclut que son offre n'est affectée d'aucune des irrégularités dénoncées dans les trois branches du moyen et que sans ces irrégularités, elle aurait été "sans nul doute" classée première,

Elle consacre enfin des développements au caractère anormalement bas des prix.

Elle soutient que l'article 110, § 3, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 permet au pouvoir adjudicateur d'écarter une offre en raison du caractère apparemment anormalement bas des prix unitaires ou globaux qu'elle contient, que s'agissant d'un marché de services, aucune réglementation ne précise la notion de prix normal ou anormal (C.E., arrêt 213.602 du 31 mai 2011, en cause de Accor T.R.B./O.N.E.M./Sodexho Pass Belgium), qu'en présence d'une offre exigeant la vérification de l'éventuelle anormalité de son montant, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'interroger un soumissionnaire s'il dispose d'éléments suffisants pour lui permettre d'exclure cette anormalité (C.E., arrêt 218.426 du 12 mars 2012, en cause de Compagnie d'Entreprises C.F.E. / Etat belge), que le pouvoir adjudicateur dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation (C.E., arrêt 220.486 du 28 août 2012, en cause de Studiebureau voor Bouwkunde en Expertises/Région wallonne – Bureau d'Etudes Greisch), que, lorsqu'il est invité à contrôler l'appréciation portée par un pouvoir adjudicateur sur la justification de prix, le Conseil d'Etat ne peut substituer sa propre appréciation à celle de ce pouvoir adjudicateur mais il lui revient de vérifier la réalité, l'exactitude et la pertinence des éléments qui ont justifié la décision de ce pouvoir et de censurer une appréciation manifestement déraisonnable, que la tendance à "tirer les prix vers le bas", si elle est a priori dans l'intérêt du pouvoir adjudicateur, peut comporter des effets pervers, qu'un prix anormalement bas aura presque inévitablement des conséquences négatives sur la qualité des commandes réalisées et que semblable pratique peut conduire à des effets néfastes au niveau de la concurrence, en éliminant à terme des entreprises qui ne se livrent pas à semblable pratique (P. Thiel, Mémento des marchés publics et des PPP 2010, Kluwer, 2009, n° 234, et les références citées).

B. Note d'observations

Dans sa note d'observations, la partie adverse se fonde, à titre de "considérations générales" sur le cahier spécial des charges, lequel "vise l'accomplissement de toutes les interventions judiciaires et extrajudiciaires permettant le recouvrement des sommes dues à l'Administration Communale de la Ville de Mons" et comprend, à la page 13, la description, plus détaillée, de la mission en la divisant en deux volets :

- " - missions relatives aux interventions judiciaires,
- missions relatives aux interventions extrajudiciaires".

Elle affirme que cette distinction est importante quant à l'utilisation du critère d'attribution du prix, que lorsque l'huissier accomplit une intervention judiciaire, il doit appliquer un tarif fixé, en exécution de l'article 519 du Code judiciaire, par l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de

certaines allocations, ce qui exclut la mise en concurrence des huissiers de justice quant au prix de ce type d'intervention, qu'en revanche, lorsque l'huissier accomplit une prestation extrajudiciaire, il n'est pas soumis à une tarification imposée par la réglementation et que le critère du prix peut alors être utilisé dans le cadre d'une comparaison des offres.

Elle admet que "dans le présent marché, envisagé dans sa globalité, une partie très importante du prix qui sera en définitive payé à l'adjudicataire sera la conséquence de l'application stricte de la réglementation. Même si les prestations de type judiciaire impliquent, en définitive, une marge bénéficiaire importante pour l'huissier concerné, il lui est légalement impossible de proposer - sur cette partie du prix - une diminution de son tarif", en sorte que, sur le plan du prix, les huissiers ne peuvent être mis en concurrence que sur des éléments accessoires.

Elle fait valoir qu'elle a décidé de grouper les volets judiciaires et extrajudiciaires du recouvrement de ses créances et de confier à un seul huissier l'ensemble du marché, que ce recouvrement impliquera, lorsqu'il existe une contrainte, des prestations de type judiciaire, tels que commandements ou saisies mobilières et, dans les matières où la contrainte n'est pas prévue, une seule démarche de recouvrement amiable, à savoir l'envoi d'une mise en demeure, que la partie la plus importante de la rémunération de l'huissier de justice désigné ne sera pas liée aux prestations pour lesquelles il doit remettre un prix, tels que procès-verbaux de constat et envoi de mises en demeure, mais sera assurée par les interventions de nature judiciaire prévues par le marché, la ville de Mons devant recourir à un commandement de payer entre 120 et 150 fois par mois.

Elle fait valoir encore que, lors de l'établissement de son offre, rien n'empêche un soumissionnaire de considérer que la rémunération qu'il obtiendra dans le cadre des missions judiciaires qui lui seront confiées en cas d'attribution du marché lui permet de faire un effort quant au prix qu'il entend réclamer au sujet des prestations extrajudiciaires qu'implique également le marché, que n'existe pas, pour les marchés de services, une disposition équivalente à l'article 96, § 4, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, qui prévoit, au sujet des marchés de travaux, que "les prix unitaires et les prix globaux des postes du métré récapitulatif doivent être établis d'une manière qui corresponde à la valeur relative de chacun des postes par rapport au montant total de l'offre", que dans un marché de services, les soumissionnaires ne sont donc pas tenus de veiller à ce que chaque prestation "soit valorisée à son exacte valeur" et que le soumissionnaire peut, pour rédiger son offre et pour évaluer le coût des prestations extrajudiciaires, prendre en compte le bénéfice qu'il entend retirer du marché dans sa globalité.

A la première branche du moyen, la partie adverse oppose que la requérante est sans intérêt à critiquer la soi-disant anormalité du prix remis par certains soumissionnaires quant à la transmission de photos prises sur site par e-mail, qu'elle a en effet, tout comme la société Jean-Pierre BRUYNOOGHE, valorisé ce sous-critère à 0 euro, que la requérante est également sans intérêt à critiquer l'offre de la société Jean-Pierre BRUYNOOGHE au sujet du prix du procès-verbal de constat par page recto-verso, que s'il est vrai que le prix de 31,05 euros, remis par la requérante, est supérieur aux 25 euros de l'offre de la société Jean-Pierre BRUYNOOGHE, il n'en est pas à ce point différent que la requérante puisse le qualifier de manifestement anormal.

Sur le fond, la partie adverse soutient que le critère des "constats à réaliser sur site" du volet extrajudiciaire, décomposé en trois sous-critères liés au prix du déplacement au kilomètre, au prix du procès-verbal par page recto-verso et au prix de l'envoi de photos numériques, apparaît nécessairement accessoire par rapport au bénéfice que peut retirer l'adjudicataire d'un marché tel que celui mis en adjudication, qu'à l'exception de la société privée à responsabilité limitée V.E.D., qui remet des prix très élevés, tous les soumissionnaires, en ce compris la requérante, ont clairement établi leurs offres en tenant compte du bénéfice important qui sera réalisé sur le volet judiciaire du marché, qu'en outre, la ville de Mons, lorsqu'elle doit recourir à un constat d'huissier, le fait uniquement sur son propre territoire, qu'un huissier dont le cabinet se trouve dans le centre ville ne doit jamais réaliser un déplacement de plus de sept ou huit kilomètres pour se rendre à n'importe quel lieu de l'entité, qu'il n'est par ailleurs pas fréquent qu'il soit nécessaire de recourir à un procès-verbal de constat, qu'à ce sujet, le cahier spécial des charges évoque essentiellement les constats à réaliser pour se ménager une preuve du "défaut d'exécution de marchés publics de travaux, fournitures ou services" ou d'un "accident de voirie ou de la circulation impliquant des dommages causés au domaine public" et que les déplacements à réaliser dans le cadre de l'établissement de constats sur site ne seront donc pas nombreux, ce dont les soumissionnaires peuvent raisonnablement tenir compte.

La partie adverse affirme que, dans ce contexte général, le prix de 0 euro au kilomètre ne peut pas être qualifié d'anormalement bas, a fortiori de manifestement anormalement bas, que les soumissionnaires ont pu raisonnablement considérer qu'il était inutile de tarifer les kilomètres parcourus, même s'il leur était proposé de le faire, qu'à cet égard, la requérante ne peut utilement invoquer l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours, que, d'une part, cet arrêté royal n'impose pas une indemnité kilométrique qui serait applicable au présent marché et que, d'autre part, elle a elle-même remis un prix pour un montant inférieur à celui prévu en application de cet arrêté royal.

Concernant la communication de photographies, la partie adverse fait valoir qu'elles sont prises aujourd'hui à l'aide d'appareils numériques, que les clichés ne doivent plus être imprimés, qu'il est prévu qu'ils soient communiqués au pouvoir adjudicateur par e-mail uniquement, que certains appareils d'entrée de gamme de moins de 100 euros prennent des photos d'une précision de seize millions de pixels, suffisante pour le type d'usage qu'en fait un huissier de justice, que ces appareils sont relativement solides et peuvent être utilisés constamment pendant des années sans devoir être remplacés, que si l'on excepte l'amortissement d'une somme dérisoire, la prise d'une photo numérique et son envoi sont gratuits, que les soumissionnaires ont dès lors pu décider de ne pas tarifier le fait de prendre et de communiquer par e-mail des photos numériques, même s'il leur était proposé de les valoriser, que la requérante a elle-même déposé une offre valorisant à 0 euro le prix de dix photos transmises par e-mail, ce qui la prive d'intérêt à cet aspect du moyen, voir le point (1) ci-dessus) et que ce prix n'est pas anormalement bas ni, a fortiori, manifestement anormalement bas.

Quant au coût du procès-verbal lui-même, outre les observations générales, la partie adverse affirme que le coût indiqué concerne une seule page recto-verso, que les huissiers connaissent, de par leur expérience, le nombre de pages nécessaires pour réaliser un constat moyen, qu'ils ont notamment pu décider d'établir leur prix en tenant compte d'un constat moyen qui serait long de plusieurs pages et qui permettrait d'absorber le droit d'enregistrement de 25 euros, qu'en particulier, la société Jean-Pierre BRUYNOOGHE a pu estimer que le prix à la page du procès-verbal de constat couvrirait, quelle que soit sa taille, à tout les moins le coût de l'enregistrement.

La partie adverse conclut qu'en ne considérant pas comme apparemment anormalement bas les prix remis par les différents soumissionnaires et en particulier les prix remis par la société Jean-Pierre BRUYNOOGHE, elle n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et qu'elle n'a violé aucune des dispositions visées au moyen.

A la deuxième branche du moyen, concernant la méthodologie de notation du prix des déplacements, la partie adverse oppose que les directives européennes et la législation belge laissent aux pouvoirs adjudicateurs la liberté de choix des critères d'attribution dans la procédure d'appel d'offres, que selon la Cour de justice et le Conseil d'Etat, la liberté de choix du pouvoir adjudicateur n'est cependant pas absolue puisque les critères retenus doivent viser à identifier l'offre "économiquement la plus avantageuse" et donc être liés à l'objet du marché, qu'un critère d'attribution ne peut avoir pour effet de conférer au pouvoir adjudicateur une liberté inconditionnée de choix pour l'attribution du marché, ce qui serait le cas d'un

critère vague, aléatoire et imprécis et que les critères choisis doivent respecter le principe de non-discrimination, ce qui implique qu'ils soient objectifs et indistinctement applicables à toutes les offres.

Elle affirme qu'un critère d'attribution lié au prix de certaines prestations des soumissionnaires est clairement lié à l'objet du marché, qu'il n'est en l'occurrence ni vague, ni aléatoire ou imprécis et qu'il est applicable indistinctement à toutes les offres.

Elle énonce que, "s'agissant de classer les offres en fonction du sous-critère du prix du déplacement au kilomètre, le cahier spécial des charges prévoit en ces termes l'application d'une simple règle de trois" :

- " La méthode de cotation de chaque point (α , β , γ) de ce sous-critère utilisée par le pouvoir adjudicateur, cotation d'un maximum de 25 points, est définie comme suit :
- Pour chacun des points (α , β , γ) repris au volet 2-a), le prix le plus bas obtient 100 % des points.
 - Ce prix servira de référence de base pour la cotation des autres offres suivant la règle de trois.
 - Le prix le plus bas sera divisé par le prix de chacune des offres qui lui sont supérieures et multiplié par le coefficient de pondération y relatif",

qu'il s'agit de la méthode la plus simple et la plus usitée pour comparer les prix en matière de marchés publics, que cette méthode de comparaison des prix est parfaitement raisonnable et objective, même s'il peut arriver que ce critère aboutisse, comme en l'espèce, à un classement très tranché des offres, que parce que certains soumissionnaires ont remis un prix nul pour ce sous-critère, les offres de ceux qui ont remis un prix non-nul se sont vu octroyer une note de 0 points sur 5, quel que soit le prix concerné, qu'aucune disposition légale ni aucun principe général de droit n'impose que le classement des offres pour chaque sous-critère d'attribution dans le cadre d'un marché public soit le reflet d'une stricte proportionnalité, que les critères d'attribution doivent permettre au pouvoir adjudicateur de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, qu'en l'occurrence, le critère de notation choisi était pertinent, puisqu'il a permis d'attribuer un maximum de points à l'offre la moins chère quant au sous-critère concerné et que la note identique attribuée à des offres comportant un prix différent est la conséquence mathématique de l'application de la règle, objectivement raisonnable, établie par le cahier spécial des charges.

La partie adverse conclut que la méthode de notation n'est pas critiquable.

Quant à la troisième branche du moyen, concernant le prix de la mise en demeure, la partie adverse observe que la requérante facture sa mise en demeure à

12,50 euros, qu'elle estime que certaines de ses concurrentes ont remis un prix anormalement bas, qu'en particulier, la société Jean-Pierre BRUYNOOGHE a remis un prix qui ne permet de couvrir que le coût du pli recommandé postal pour l'année 2013, ne lui laissant aucune possibilité de couvrir ses autres coûts et, a fortiori, de réaliser une marge bénéficiaire.

La partie adverse entend rappeler ses considérations générales : s'agissant d'un marché de services, les soumissionnaires ont légitimement pu établir leurs prix en considérant le bénéfice que leur procurerait l'ensemble du marché.

Elle affirme que le recouvrement amiable, tel qu'il est envisagé dans le présent marché, vise à la récupération de simples dettes de sommes, pour lesquelles une mise en demeure stéréotypée, confectionnée par un préposé de l'étude d'huissiers sur la base d'un modèle, est amplement suffisante, qu'une seule mise en demeure par voie d'huissier sera envoyée et que, à défaut de paiement, le dossier sera confié à un avocat.

Elle conclut que pouvoir adjudicateur a pu estimer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que le prix d'une mise en demeure offert par la société Jean-Pierre BRUYNOOGHE n'était pas apparemment anormal au regard de la marge très importante que cette société peut faire sur le volet judiciaire du marché et que la branche du moyen, qui part du postulat que tout pouvoir adjudicateur normalement prudent et diligent aurait rejeté l'offre de cette société, est non-fondée.

C. Requête en intervention

A la première branche du moyen, la partie intervenante oppose qu'en ce qui concerne la rédaction du procès-verbal, elle a proposé un prix de 25 euros qui n'est pas anormalement bas et que ce prix ne représente pas le prix total d'un procès-verbal de constat mais bien, comme le précise le cahier spécial des charges, un prix unitaire pour 1 page recto/verso.

Elle dépose à l'appui de son dossier deux exemples de procès-verbaux de constat établis en 2012 qui comptent respectivement 7,5 pages recto-verso ou 15 faces A4 et 3 pages recto-verso ou 6 faces A4 et soutient que, pour de tels actes, il serait dû par la partie adverse, conformément au prix qu'elle a déposé dans le cadre du présent marché public, un prix de 187,50 euros hors taxe sur la valeur ajoutée, en abrégé H.T.V.A., d'une part, et un prix de 75 euros H.T.V.A., d'autre part et que, dans l'appréciation de ses prix, elle a estimé, sur la base de son expérience en la matière, qu'un montant de 25 euros/page recto-verso rémunère de manière satisfaisante ses prestations et les frais incluant les droits fixes d'enregistrement de 25 euros.

Elle s'interroge sur le fait de savoir si un constat extrajudiciaire doit nécessairement être enregistré alors qu'il n'est pas certain que le terme de "procès-verbal" visé à l'article 19 alinéa 2 du Code des droits d'enregistrement vise également les constats extrajudiciaires établis par les huissiers et que le Code des droits d'enregistrement est, comme toute autre loi fiscale, d'interprétation stricte.

Elle ajoute que l'article 516 du Code judiciaire qui autorise les huissiers de justice à effectuer des constatations purement matérielles, le cas échéant à la requête de particuliers, ne contient pas la notion de procès-verbal.

En ce qui concerne le prix des photos, l'intervenante constate que la requérante a proposé le même prix qu'elle, à savoir 0 euro H.T.V.A.

Elle affirme que ce faisant, la requérante ne justifie pas de l'intérêt pour contester la légalité de la décision et qu'en tout état de cause, en offrant un prix de 0 euro H.T.V.A., elle reconnaît nécessairement qu'un tel prix n'est pas anormal.

Elle confirme que si elle n'a pas proposé de prix spécifique pour les photos, c'est que, comme le souligne la partie adverse dans sa note d'observations, les photos prises par les huissiers sont numériques et que prendre une telle photo n'implique aucun frais particulier.

En ce qui concerne les frais de déplacement, elle rejoint la partie adverse en affirmant que ces frais sont, pour ces missions judiciaires, réglementairement fixée par l'arrêté royal du 30 novembre 1976, que ces défraiements couvrent largement les frais de déplacement de l'huissier en sorte que les frais de déplacement induits par les missions de constats extrajudiciaires sollicités par la partie adverse étant, pour elle, nuls, elle a légitimement pu réduire le montant réclamé à 0 euro, ces frais étant inclus et couverts par le prix forfaitaire offert pour l'établissement du procès-verbal de constat.

Concernant la deuxième branche du moyen, la partie intervenante rejoint la partie adverse en soutenant que la méthode de notation adoptée, à savoir l'application de la règle de trois, est communément utilisée dans les marchés publics pour départager les offres des soumissionnaires, que ce système de notation a également bénéficié à la requérante, qui était moins-disante en ce qui concerne le sous-critère "prix des photos", qu'elle a, pour ce sous-critère, obtenu le maximum des points prévus par le cahier spécial des charges, ce qui la prive d'intérêt à soulever le moyen, sauf en ce qui concerne la méthode de notation appliquée aux frais de déplacement, mais que, quand bien même elle aurait obtenu une note maximale de 5

points pour le sous-critère "frais de déplacement", elle n'aurait pu dépasser l'intervenante au classement final des offres.

A la troisième branche du moyen, l'intervenante oppose que la requérante n'est classée, au terme de la notation globale des offres des soumissionnaires, qu'en quatrième position, que, comme l'indique à juste titre la partie adverse, la requérante n'a pas d'intérêt à invoquer la troisième branche de son moyen unique si celui-ci, à le considérer comme fondé, quod non, n'aboutit pas à démontrer l'irrégularité non seulement de l'offre de l'intervenante mais également de celles des deux autres soumissionnaires qui sont mieux classés que la requérante, à savoir la S.A.S.P.J. DORMONT-GOREZ-GUILLAUME et la S.C.R.L. INTERMEDIANCE + PAULUS (association momentanée), que la requérante n'invoque aucune anomalie des prix offerts par ces soumissionnaires en ce qui concerne le sous-critère 2.b relatif à l'envoi des mises en demeure extrajudiciaires en sorte que la requérante n'a pas intérêt à la troisième branche du moyen unique qu'elle invoque à l'encontre de l'intervenante.

Quant au fondement de cette troisième branche, l'intervenante oppose qu'on ne peut lui reprocher de ne pas inclure une marge supérieure aux frais de l'envoi des courriers recommandés dans le montant qu'elle propose, qu'il faut tenir compte des diverses formules contractuelles spécifiquement proposées par la Poste aux clients professionnels qui envoient des courriers en grande quantité, en ce compris sous forme de recommandé, à des tarifs préférentiels et avec application de la T.V.A., que son offre inclut une marge par rapport aux frais minima d'envoi, que cette marge est minime mais qu'elle est justifiée par le fait qu'elle envoie un minimum de 50 courriers recommandés par jour, avec régulièrement des pointes allant jusqu'à 250 ou 500 courriers par jour en utilisant pour ce faire un système totalement automatisé d'établissement des courriers, sur la base de modèles pré-imprimés.

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'analyse technique, expressément déclarée partie intégrante de sa délibération du 29 novembre 2012 par la partie adverse, qui constitue l'acte attaqué, porte ce qui suit :

- " Pour le volet des interventions extrajudiciaires 50 points
a) Constats sur terrain/site 25 points

N°	Nom	Prix du PV	Prix photos	Prix au km	Pondération
1	Sarl INTERMEDIANCE & Partners, & Bernard PAULUS (association momentanée)	7,69€	0,50€	0,52€	15+0+0=15 pts
2	Sprl VED (Etude Simonet –Cornez & Etude Boréan)	100€	5€	1,21€	1,15+0+0=1,15 pts

3	Saspj Ghislain DORMONT - Georges GOREZ - Geoffrey GUILLAUME	15€	5€	0,10€	7,69+0+0=7,69 pts
5	Sprl EHJM et consorts (Etude des Huissiers de Justice Jaumotte –Peene –François)	31,05€	0€	0,30€	3,71+5+0=8,71 pts
6	Jean-Pierre BRUYNOOGHE sprl	25€	0€	0€	4,61+5+5=14,61 pts

b) Recouvrement amiable de créances

25 points

N°	Nom	Délai remis	Prix remis	Pondération
1	Socl INTERMEDIANCE & Partners, & Bernard PAULUS (association momentanée)	2 jours	9,14€	10+11,03=21,03 pts
2	Sprl VED (Etude Simonet –Cornez & Etude Boréan)	2 jours	23,66€	10+4,26=14,26 pts
3	Saspj Ghislain DORMONT - Georges GOREZ - Geoffrey GUILLAUME	2 jours	7,20€	10+14=24 pts
5	Sprl EHJM et consorts (Etude des Huissiers de Justice Jaumotte –Peene –François)	2 jours	12,50€	10+8,06=18,06 pts
6	Jean-Pierre BRUYNOOGHE sprl	2 jours	6,72€	10+15=25 pts

Classement final des offres après pondération des critères d'attribution [...]

N°	Nom	Point 1-a) 20 pts max.	Point 1-b) 20 pts max.	Point 1-c) 10 pts max.	TOTAL VOLET 1 50 pts max.	Point 2-a) 25 pts max.	Point 2-b) 25 pts max.	TOTAL VOLET 2 50 pts max.	TOTAL GLOBAL 100 pts max.
6	J-P BRUYNOOGHE sprl	20	10	9,23	39,23	14,61	25	39,61	78,84
3	Saspj DORMONT - GOREZ - GUILLAUME	20	16	9,23	45,23	7,69	24	31,69	76,92
1	Socl INTERMEDIANCE + PAULUS (assoc. mom.)	20	10,9	9,23	40,13	15	21,03	36,03	76,16
5	Sprl EHJM et consorts	20	16	9,23	45,23	8,71	18,06	26,77	72
2	Sprl VED	20	17,8	9,23	47,03	1,15	14,26	15,41	62,44

Le rapport d'analyse technique fait ressortir que la société Jean-Pierre BRUYNOOGHE a remis des prix de 0 euro pour les photos et pour les kilomètres de déplacement, tandis que la requérante elle-même remettait pour ces mêmes postes des prix de 0 euro et de 0,30 euro.

Les pièces de la procédure font apparaître que la partie adverse n'a écarté aucune des offres au motif que l'un ou plusieurs des prix offerts par les soumissionnaires étaient anormalement bas.

La requérante soutient, dans la première branche de son moyen unique, que les différents prix offerts par les autres soumissionnaires sont anormalement bas, parce que, concernant la société INTERMEDIANCE & PARTNERS – Bernard PAULUS et la société Ghislain DORMONT – Georges GOREZ – Geoffrey GUILLAUME, ils ne permettent pas de couvrir les frais d’enregistrement et parce que, concernant la société Jean-Pierre BRUYNNOOGHE, ils ne permettent pas à celle-ci de couvrir ses frais d’enregistrement, de photos et de déplacement, et parce que, concernant les trois soumissionnaires, ils ne permettent pas à ceux-ci de couvrir les autres frais visés à l’article 67 du cahier spécial des charges et qu’ils excluent toute rémunération.

La requérante soutient encore, dans la troisième branche de son moyen unique, que le prix proposé par la société Jean-Pierre BRUYNNOOGHE pour la lettre de mise en demeure par envoi recommandé aux redevables est anormalement bas en ce qu’il ne couvre ni le coût d’un courrier recommandé ni les autres frais visés par l’article 67 du cahier spécial des charges et en ce qu’il exclut toute rémunération.

Elle affirme que la partie adverse aurait dû considérer ces offres comme irrégulières et dès lors les écarter, après avoir invité, le cas échéant, les soumissionnaires concernés à fournir les justifications nécessaires.

La requérante développe, à la page 18 de sa requête, en renfort de ces deux branches de son moyen unique, une lecture de l’article 110, § 3, de l’arrêté royal du 8 janvier 1996 qui, *prima facie*, s’appuie moins sur sa lettre que sur sa finalité, qui tiendrait dans la volonté de ménager l’équilibre des prix.

Cette disposition n’impose au pouvoir adjudicateur d’inviter le soumissionnaire à fournir les justifications nécessaires que si elle entend écarter son offre en raison du caractère apparemment anormalement élevé ou anormalement bas des prix unitaires ou globaux qu’elle contient.

Autant qu’il apparaisse en extrême urgence, l’article 110, § 3, de l’arrêté royal du 8 janvier 1996 laisse au pouvoir adjudicateur un entier pouvoir d’appréciation de la normalité ou de l’anormalité des prix offerts, notion relative s’il en est.

Le juge de l’excès de pouvoir ne peut exercer qu’un contrôle marginal sur cette appréciation.

En l'espèce, la requérante paraît reprocher principalement à la partie adverse de ne pas avoir relevé que les offres des soumissionnaires qu'elle vise présentent des prix qui devaient lui paraître anormaux et de n'en avoir pas demandé les justifications.

Prima facie, on ne peut qu'admettre à la limite que la requérante ait intérêt à la première branche du moyen, alors que les prix qu'elle offre elle-même par procès-verbal, photo et kilomètre de déplacement, sont respectivement de 31, 05 euros, de 0 euro et de 0,30 euros, et qu'elle ait intérêt à la troisième branche de son moyen alors qu'elle présente un prix de 12,50 euros par envoi recommandé.

Prima facie, la requérante paraît néanmoins pouvoir être suivie en ce qu'elle affirme que, sur la base de l'article 110, § 3, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, la partie adverse aurait dû noter, d'initiative, comme apparemment anormaux les prix correspondant de la société Jean-Pierre BRUYNOOGHE, qui sont de 25 euros, 0 euro et 0 euro par procès-verbal, photo et kilomètre de déplacement et de 6,72 euros par envoi recommandé.

Il ne paraît pas possible, prima facie, de suivre la partie adverse, en ce qu'elle soutient, dans les considérations générales de sa note d'observations, que la rémunération escomptée des missions relatives aux interventions judiciaires permettait aux soumissionnaires de "faire un effort" dans les prix offerts pour les prestations extrajudiciaires, ce qui explique qu'elle ne soit pas inquiétée de certains prix bas, voire fixés à 0 euro.

Prima facie, la prise en compte de la normalité ou de l'anormalité des prix ne peut s'opérer que prix unitaire par prix unitaire, sans qu'un ou plusieurs prix unitaires élevés puissent justifier l'acceptation sans inventaire d'un ou plusieurs autres prix très bas.

Le moyen apparaît dès lors sérieux en sa première et en sa troisième branche.

Dans la deuxième branche de son moyen, la requérante met en cause la méthode de notation adoptée par la partie adverse en lui reprochant en particulier de ne pas permettre de classer les offres proposant un prix au kilomètre supérieur à 0 euro.

Selon cette méthode, "pour chacun des points [rédaction du procès-verbal, photo, frais de déplacement] de ce sous-critère, le prix le plus bas obtient 100 % des points".

Prima facie, c'est à juste titre que la partie adverse affirme qu'un critère d'attribution fondé sur le prix de certaines prestations est lié à l'objet du marché et est dès lors admissible en appel d'offres.

Dans le cadre de cette procédure, on peut admettre que le prix le plus avantageux est le prix régulier le plus bas.

Prima facie, la partie adverse peut dès lors être suivie en ce qu'elle affirme que, s'agissant de déterminer l'offre la plus avantageuse, le critère choisi était pertinent puisqu'il a permis d'attribuer un maximum de points à l'offre la moins chère et en ce qu'elle conclut que la méthode prévue par le cahier spécial des charges est raisonnable et objective.

Le moyen n'apparaît pas sérieux en sa deuxième branche.

VII. BALANCE DES INTERETS

Dans sa note d'observations, la partie adverse ne soutient pas que les conséquences négatives de l'éventuelle suspension de l'exécution de la décision attaquée pourraient l'emporter sur ses avantages.

Quant à la partie intervenante, c'est en vain qu'elle soutient que les griefs formulés par la requérante ne concernent que les prix relatifs aux activités extrajudiciaires du marché, qui sont d'une importance tout à fait accessoire.

L'intervenante ne peut être suivie à cet égard, puisqu'il ressort du cahier spécial des charges que le volet des interventions judiciaires et le volet des interventions extrajudiciaires sont l'un et l'autre appréciés sur 50 points.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée Jean-Pierre BRUYNOOGHE dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

Est suspendue l'exécution de la décision prise le 29 novembre 2012 par la ville de Mons de ne pas retenir l'offre de la société privée à responsabilité E.H.J.J.M. et consorts pour le marché public de services juridiques intitulé "Désignation d'un huissier de justice" référence BO/2013/S/HUISSIER/AD et d'attribuer ce marché à la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée Jean-Pierre BRUYNOOGHE.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit mars deux mille treize par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Charles-Henri VAN HOVE.

Paul LEWALLE.